



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.309  
7 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 309ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 4 juin 1996, à 15 heures

Présidente : Mme SARDENBERG

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de Chypre

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16599 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Chypre (CRC/C/8/Add.24; HRI/CORE/1/Add.28; CRC/C.11/WP.3)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Zackheos, Mme Papaonisiforou, Mme Hadjianastasiou et Mme Markides (Chypre) prennent place à la table du Comité.

2. M. ZACKHEOS (Chypre), présentant le rapport de Chypre, dit que, depuis l'indépendance, la République de Chypre a adopté et appliqué une politique de promotion active des droits de l'enfant. La Convention a été ratifiée en 1990 et a le pas sur toute loi interne. Ses dispositions ont été invoquées devant les tribunaux et prises en compte dans des décisions de justice.

3. Le rapport, qui a été établi conjointement par des services officiels et des organisations non gouvernementales, montre les efforts que Chypre a déployés en faveur des enfants, efforts qui ont porté leurs fruits si l'on considère la régression notable des maladies, de la mortalité infantile (9 décès pour 1 000 naissances vivantes) et l'élimination totale de la malnutrition et des grandes maladies contagieuses. Chypre est décidée à appliquer pleinement les dispositions de la Convention et, en fait, un comité a été établi aux fins d'examiner, article par article, si les lois en vigueur sont conformes à cet instrument.

4. L'invasion turque de 1974 et l'occupation militaire de 37 % environ du territoire de l'île ont entraîné une multiplication des problèmes sociaux, qui existent toujours. Certains enfants sont devenus des réfugiés tandis que d'autres - les enfants des citoyens chypriotes grecs vivant dans la zone occupée - sont privés du droit fondamental à l'éducation secondaire. Ils se heurtent à des obstacles lorsqu'ils veulent circuler librement et se procurer des livres. Le Gouvernement chypriote n'est donc pas en mesure d'appliquer les dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux à tous les habitants du territoire. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont reconnu les difficultés du Gouvernement chypriote dans ce domaine. M. Zackheos espère que le Comité des droits de l'enfant se joindra à ces organes pour déplorer l'occupation d'une partie du territoire de Chypre et notera ses conséquences néfastes pour les enfants chypriotes. Le Gouvernement chypriote lutte pour une solution pacifique, juste et possible du problème. Il faut tout d'abord trouver un terrain d'entente en ce qui concerne la question la plus importante - celle de la sécurité. En attendant, M. Zackheos estime que la communauté internationale et, en particulier, les organes de défense des droits de l'homme, ont le devoir de contribuer au rétablissement et à la protection des droits de l'homme dans des pays où des problèmes politiques durables entraînent leur violation.

5. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) appelle premièrement l'attention des membres du Comité sur la Journée nationale des enfants, célébrée chaque année à Chypre le 1er juin, et la Semaine des enfants, qui est marquée par des manifestations, des festivals et des discussions entre enfants afin de favoriser la prise de conscience des droits de l'enfant. Deuxièmement,

Mme Papaonisiforou donne au Comité l'assurance que dans tous les textes de loi concernant les enfants il est tenu dûment compte de la Convention. Troisièmement, à la suite de la ratification, par Chypre, en 1995, de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des entretiens sur cette question doivent avoir lieu sous peu avec un autre Etat contractant, à savoir la Roumanie. Enfin, Mme Papaonisiforou communique une brochure contenant des détails sur les lois adoptées depuis la ratification de la Convention, notamment la loi de 1994 sur la violence dans la famille (prévention et protection des victimes), la loi sur l'adoption de 1995, la loi sur les enfants de 1993 et la loi sur les enfants (relations et statut juridique) de 1991. Elle communique aussi des tableaux contenant des données sur la violence dans la famille et les violences sexuelles dont les enfants sont victimes.

6. M. KOLOSOV souligne combien il est important que les enfants connaissent leurs propres droits; il ne faut pas les traiter avec condescendance mais les considérer comme des individus. Chaque pays affirme que la Convention est largement diffusée, mais les enfants que le Comité a rencontrés ne semblent jamais connaître leurs droits. M. Kolosov demande de quelle façon les enfants chypriotes apprennent, dans la pratique, qu'ils ont des droits et qu'ils peuvent les protéger.

7. Mme SANTOS PAIS pense que le Comité n'a pas besoin d'être davantage persuadé de l'intérêt que porte le Gouvernement chypriote au bien-être des enfants. Le rôle du Comité doit consister à faire des recommandations d'ordre pratique pour aider les enfants relevant de la juridiction du gouvernement, eu égard à la nature particulière des problèmes auxquels celui-ci doit faire face et qui, espère Mme Santos País, trouveront rapidement une solution politique; mais elle rappelle à la délégation chypriote que le Comité n'est pas un organe politique. Mme Santos País se félicite du fait que la Convention a été invoquée dans des décisions judiciaires, influençant effectivement l'issue de procès et aimerait avoir des exemples précis.

8. Mlle MASON se félicite vivement du rapport et espère que le Comité pourra se faire l'écho du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et déplorera l'occupation d'une partie du territoire chypriote. En ce qui concerne des points précis, elle demande tout d'abord si la Convention a été traduite dans l'une quelconque des langues des minorités ou uniquement en grec ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 du rapport et, dans la négative, si l'on envisage de le faire. Deuxièmement, étant donné que les enfants écoutent plus facilement d'autres enfants que des adultes, Mlle Mason demande s'il existe à Chypre un système de mobilisation par ses pairs dans le cadre de la Journée nationale des enfants et de la Semaine des enfants et, dans l'affirmative, quelle est son importance. Troisièmement, elle aimerait savoir si la Commission interministérielle a des fonctions précises autres que celle de surveiller l'application de la Convention. Si elle se consacre uniquement à la surveillance de l'application de cet instrument, ne risque-t-elle pas de s'occuper des mêmes questions que le Commissaire aux lois dont il est fait état dans le paragraphe 53 du document HRI/CORE/1/Add.28 ? Quatrièmement, les enfants peuvent-ils s'adresser à l'ombudsman mentionné au paragraphe 48 du même document pour lui exposer les griefs de nature générale qu'ils pourraient avoir ou la permanence téléphonique mentionnée par la délégation est-elle le seul moyen dont un enfant dispose pour formuler une plainte ? Mlle Mason se

demande aussi si un enfant a directement accès aux tribunaux ou s'il doit être représenté par un de ses parents ou par un tuteur.

9. Mme KARP désire, elle aussi, en savoir davantage sur l'application de la Convention par les tribunaux. Par ailleurs, elle constate avec satisfaction que Chypre a adopté une loi qui prévoit l'égalité de la mère et du père en matière d'autorité parentale mais se demande si cela suffit pour modifier les attitudes au sein de la famille. Chypre a la chance d'avoir un taux d'alphabétisation élevé, mais Mme Karp est préoccupée par le fait que les traditions, la religion et autres facteurs de société sont à l'origine d'une attitude conservatrice dans le cadre de laquelle les enfants ne sont pas pris individuellement au sérieux dans leur famille.

10. Mme BADRAN se félicite de l'approche interministérielle adoptée pour surveiller la mise en oeuvre de la Convention, qui permet d'étudier comme il convient les relations d'interdépendance entre divers problèmes. Ensuite, elle remercie Chypre d'avoir donné des détails sur les dépenses par habitant pour l'éducation. En dernière analyse, les sommes qu'un pays dépense pour ses enfants sont déterminantes pour leur bien-être. Mme Badran invite instamment Chypre à fournir les mêmes détails en ce qui concerne d'autres aspects de l'éducation, par exemple les sommes dépensées pour les locaux ou pour avoir des enseignants qualifiés et si possible, à donner des détails analogues pour la santé et la culture. Bien que les dépenses, dans ces domaines, soient plus difficiles à quantifier, les résultats mériteraient qu'on fasse cet effort.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h 15.

11. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) dit, en ce qui concerne la question soulevée par M. Kolosov, que le Gouvernement chypriote s'efforce de veiller à ce que chaque enfant, à Chypre, soit conscient de ses droits. Beaucoup a été fait dans ce sens au moyen des médias et par le biais de la formation des enseignants et d'activités scolaires.

12. M. ZACKHEOS (Chypre) précise, en ce qui concerne les enfants des minorités, que le gouvernement a annoncé son intention d'ouvrir en septembre une école turque chargée de dispenser l'enseignement en turc et financée par l'Etat.

13. Il existe aussi à Chypre une petite minorité de Maronites qui, en plus de leur langue maternelle, parlent l'anglais. L'éducation qui leur est dispensée est financée presque entièrement par l'Etat.

14. Mme PAPAONISIFOROU indique qu'un Comité central a été établi pour surveiller les procédures administratives et étudier la législation. Si ce comité central constate qu'une loi n'est pas conforme à la Convention il en informe le Commissaire aux lois. Celui-ci élabore alors un texte qui est adressé au Conseil des ministres, puis au Parlement.

15. M. ZACHHEOS (Chypre) déclare que l'ombudsman existe pour enquêter sur les plaintes émanant de particuliers qui affirment que l'administration a agi en violation de leurs droits ou de façon contraire à la loi. Tout enfant peut aller le voir pour protester contre une action donnée mais, à la connaissance de M. Zackheos, aucun enfant ne l'a fait.

16. La Convention a été traduite en grec car la majorité des habitants sont grecs. Il existe un texte anglais qui peut répondre aux besoins des Maronites et des Arméniens. Les Turcs ne sont qu'au nombre de 500 mais la possibilité d'établir un texte en turc mérite d'être sérieusement étudiée.
17. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) dit que l'on envisage de prévoir un service de téléphone 24 heures sur 24 que les enfants pourraient utiliser pour formuler leurs plaintes ou faire des suggestions. Il est aussi envisagé de prévoir des centres éducatifs où les parents pourraient, entre autres, apprendre quels sont les droits des enfants. On fait très largement appel aux médias, notamment à la télévision, pour faire connaître les droits des enfants et ces derniers participent souvent à des débats.
18. Mme HADJIANASTASIOU (Chypre) signale qu'un certain nombre de programmes organisés par les services publics, par exemple les programmes de vaccination, sont gratuits pour tous les enfants quelle que soit la situation financière des parents.
19. D'après Mme EUFEMIO, il serait utile d'avoir des indications sur le niveau de participation des enfants en général et sur toute différence dans les niveaux de participation entre la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque ou entre les collectivités urbaines et les collectivités rurales. Des données sur le pourcentage d'enfants ayant accès à la télévision ou membres de clubs ou d'associations pourraient être utiles à cet égard.
20. M. ZACKHEOS (Chypre) pense que le bureau chypriote des statistiques peut fournir ces données et précise que les enfants sont libres de faire partie de clubs et sont également libres de choisir leurs propres chefs de classe à l'école.
21. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) est certaine, bien que n'ayant pas de données statistiques pour le prouver, que la vaste majorité des enfants chypriotes font librement partie de différentes catégories de groupes.
22. Mme EUFEMIO précise qu'elle se préoccupe de la minorité qui n'appartient à aucun groupe.
23. M. MOMBESHORA demande quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale à Chypre, car il n'a pas été indiqué dans la réponse écrite aux questions posées par le Comité.
24. Mlle MASON est très préoccupée par le fait que la législation chypriote semble traiter les enfants âgés de 16 à 18 ans de la même façon que les adultes pour ce qui est de la responsabilité pénale étant donné que la loi sur les délinquants juvéniles ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans. Elle est aussi très préoccupée par les cas de délits sexuels dont des enfants sont victimes car il semble que le Code pénal qualifie de "délits" les infractions commises contre les enfants âgés de 13 à 16 ans.
25. M. KOLOSOV demande des précisions sur l'âge de la majorité et confirmation du fait que la Convention s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans.

26. Mme KARP désire savoir comment l'âge minimum du mariage s'applique dans la pratique. Bien que le droit civil fixe l'âge minimum à 18 ans, cet âge ne s'applique apparemment que dans le cas de mariages orthodoxes grecs ou de mariages mixtes tandis qu'il est par ailleurs possible qu'un évêque accorde une autorisation spéciale pour se marier à un âge plus jeune, auquel cas il n'y a apparemment aucune limite d'âge minimum. Mme Karp demande quelle loi s'applique aux personnes qui ne sont pas membres de l'Eglise orthodoxe grecque. Les risques et problèmes des mariages précoces sont bien connus et ceux-ci ne devraient pas être encouragés dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi le gouvernement devrait envisager de fixer un âge minimum uniforme d'au moins 18 ans pour le mariage. Même le consentement des parents au mariage d'un enfant âgé de 16 à 18 ans n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

27. En ce qui concerne la responsabilité pénale et le système de justice pour mineurs, Mme Karp demande si, du fait que les enfants de plus de 16 ans sont traités comme des adultes, ils peuvent être aussi condamnés à la peine de mort, ce qui constituerait une violation manifeste des dispositions de la Convention.

28. Mlle MASON relève que bien que Chypre ait indiqué dans son rapport que la peine de mort avait été abolie en 1983 et qu'elle ne pouvait, de toute façon, être prononcée contre des enfants de moins de 16 ans, le Comité des droits de l'homme s'est, dans un rapport paru en 1994, inquiété du fait qu'elle pouvait toujours être prononcée contre des enfants âgés de 16 à 18 ans. Mlle Mason aimerait obtenir des précisions de la délégation chypriote.

29. Mme KARP demande si le gouvernement a l'intention de modifier l'âge très bas de la responsabilité pénale, qui est de sept ans.

30. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) répond que le gouvernement espère élever sous peu l'âge de la responsabilité pénale et insiste sur le fait que, dans la pratique, aucun enfant de moins de 14 ans n'est traduit devant les tribunaux sauf dans le cas de délits extrêmement graves. Les différences dans la définition de l'enfant découlent de lois anciennes qui n'ont pas encore été mises à jour. Un effort important est fait pour uniformiser les lois chypriotes de façon à ce qu'elles soient toutes alignées sur la définition de l'enfant donnée dans la Convention, mais les progrès sont lents car certaines lois ne doivent pas être simplement modifiées mais doivent être entièrement remaniées.

31. En ce qui concerne la question des enfants âgés de 16 à 18 ans traités comme des adultes devant la loi, Mme Papaonisiforou précise que, dans la pratique, les tribunaux répugnent beaucoup à condamner des enfants à la prison, préférant la mise en probation ou d'autres solutions de remplacement. En fait, il n'y a que cinq ou six enfants âgés de 16 à 18 ans dans les prisons chypriotes. Toutes les fois qu'un jeune comparaît devant un tribunal on demande un rapport des services sociaux, ce qui signifie que les travailleurs sociaux peuvent avoir une certaine influence sur les décisions des tribunaux.

32. M. ZACKHEOS (Chypre) rappelle que, selon la Constitution, le statut personnel des Chypriotes musulmans ou des Chypriotes membres de l'Eglise orthodoxe grecque est fixé par les lois de leurs communautés respectives.

33. Mme HADJIANASTASIOU (Chypre) dit qu'en général les mariages précoces ne sont pas encouragés à Chypre. Il y en a cependant mais uniquement avec le consentement des parents.
34. M. KOLOSOV fait observer que la Convention n'interdit pas l'incarcération d'enfants de moins de 18 ans. Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 40 il est simplement prévu d'établir un âge minimal au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.
35. Mme KARP demande quelles dispositions spéciales - isolement, création de tribunaux spéciaux par exemple, sont prises pour protéger les enfants de moins de 18 ans qui purgent une peine de prison et s'il existe des solutions autres que l'incarcération.
36. Il a été déclaré que le statut personnel était décidé par les communautés religieuses respectives. Cependant, il faudrait qu'une politique commune s'applique à l'ensemble du pays pour que les parents aient des directives et pour que l'Etat s'acquitte de ses responsabilités à l'égard des enfants.
37. Mlle MASON demande si l'avortement est légal, s'il est largement pratiqué et, comme il n'existe pas de loi sur l'âge minimal auquel les enfants peuvent demander des soins médicaux et consulter un médecin sans le consentement de leurs parents, s'il serait possible qu'une jeune fille demande une interruption de grossesse à l'insu de ses parents.
38. La PRESIDENTE, prenant la parole en tant que membre du Comité, demande si la société dans son ensemble est prête à accepter les changements législatifs indispensables à Chypre et, si cela n'est pas le cas, ce qui est fait pour la convaincre de leur caractère d'urgence.
39. M. ZACKHEOS (Chypre) reconnaît qu'il devrait y avoir des normes communes et la même législation pour toute la population. Mais la situation à Chypre est spéciale et nécessite une constitution spéciale. Lors de l'élaboration de celle-ci il a été pris bien soin de protéger les intérêts de la minorité et de permettre un large degré d'autonomie, par exemple dans le domaine du statut personnel et des affaires religieuses. Il serait pratiquement impossible de modifier la Constitution et il n'est pas souhaitable que le gouvernement s'empêtre dans une question aussi délicate que celle des mariages précoces, qu'il faut laisser aux communautés religieuses le soin de régler. Les cas de mariage précoce sont relativement rares parce que l'on estime généralement que les filles doivent au moins terminer leur scolarité avant de se marier.
40. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) estime que tant que les attitudes n'auront pas changé la loi ne pourra pas empêcher les mariages précoces. Cependant, les gens ont, de manière générale, tendance à se marier plus tard et l'âge moyen du mariage est passé à 27 ans pour les femmes et à 29 ans pour les hommes.
41. Mme HADJIANASTASIOU (Chypre) déclare que les lois sur l'avortement sont strictes, que l'avortement n'est autorisé que dans certains cas, par exemple lorsque la santé de la mère est menacée, que la grossesse résulte de violences sexuelles, etc. Il n'y a pas de chiffres, mais les cas de célibataires de moins de 18 ans se faisant avorter sans le consentement de leurs parents ne

peuvent être écartés. L'association pour la planification de la famille fait tout ce qu'elle peut pour empêcher les grossesses non désirées.

42. M. MOMBESHORA demande des précisions sur la possibilité de consulter un médecin et si l'on peut prescrire un traitement à un enfant, en particulier dans des cliniques privées, sans le consentement des parents ou à leur insu.

43. Mme HADJIANASTASIOU (Chypre) dit que les médecins n'éprouvent pas nécessairement le besoin de contacter les parents d'un patient dans le cas de consultations de routine ou de petites maladies. En ce qui concerne l'avortement, les médecins - y compris ceux du secteur privé - sont soucieux de respecter la loi et il y a fort peu de chances pour qu'ils pratiquent un avortement sur une jeune fille sans le consentement de ses parents.

44. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) précise que chaque famille a une carte médicale qui concerne les parents et les enfants de moins de 18 ans et qui doit être présentée au médecin ou à l'hôpital avant de se faire soigner. Il serait donc impossible qu'un enfant cherche à se faire soigner ou à consulter un médecin à l'insu de ses parents.

45. M. ZACKHEOS (Chypre) indique qu'en cas d'urgence un enfant peut être soigné sans avoir sa carte médicale.

La séance est levée à 18 heures.

-----